CADRE DE GESTION DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
VOLET 1 – SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS
POUR LANAUDIÈRE
2022-2023

Volet 1 du FRR – Soutien au rayonnement des régions, en quelques mots

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère). Il vise l'ensemble des régions du Québec, à l'exception des régions de la Capitale-Nationale et de Montréal, pour lesquelles d'autres fonds sont prévus. Les sommes qui y sont consacrées serviront entièrement au financement de projets de développement, alignés sur les priorités déterminées par chacune des régions. Les projets porteront la marque distinctive du rayonnement régional. Par cette démarche, le gouvernement du Québec place son action au service des régions. Ce document présente le cadre de gestion pour la région de Lanaudière.

À propos du rayonnement régional

Tout projet a un rayonnement régional s'il a des retombées dans le territoire de plus d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou organisme municipal équivalent. Les projets locaux réalisés dans plusieurs MRC et qui contribuent à l'atteinte d'une même priorité régionale sont aussi admis. Dans ce cas, c'est la somme des projets, et non chacun des projets pris individuellement, qui aura un rayonnement régional.

Les priorités régionales et les actions privilégiées

Dans chaque région concernée, un comité directeur a été mis en place par la ou le ministre responsable de la région et les préfets des MRC. Dans Lanaudière ce comité directeur est la Table des Préfets de Lanaudière (TPL). La TPL a œuvré à l'établissement des priorités régionales de développement de la région. Chaque priorité peut être assortie d'actions à privilégier. Toutefois, la région Lanaudière n'a pas identifié d'actions privilégiées pour l'instant.

Les priorités de la région Lanaudière sont présentées sur le site Web du Ministère et sur le site web de la Table des préfets de Lanaudière. Elles peuvent aussi être obtenues en communiquant avec la direction régionale du Ministère ou la Table des préfets de Lanaudière.

Pour être admissible à un financement, un projet doit concorder avec une priorité régionale.

Le comité régional de sélection

En plus d'avoir établi les priorités régionales, la Table des préfets de Lanaudière agit à titre de comité régional de sélection des projets. La composition de la Table des préfets de Lanaudière est disponible sur le site Web du Ministère.

Dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, le mandat de la Table des préfets de Lanaudière consiste à prioriser et à choisir les projets à soutenir. Elle est soutenue par un comité technique formé des 6 directions générales des MRC, de trois représentants des organismes socio-économiques régionaux et de la directrice de la TPL. Sont également invité aux rencontres du comité technique le représentant de la ministre régionale, à titre d'observateur et la direction régionale du ministère à titre de soutien technique. Le Ministère s'occupera des aspects administratifs entourant l'octroi des aides : vérification du respect des normes, protocoles d'entente avec les bénéficiaires, versement des aides octroyées et reddition de comptes.

C'est aussi la Table des préfets de Lanaudière qui détermine les modalités de dépôt de projets et les critères de sélection particuliers de la région qui, le cas échéant, s'ajoutent aux critères de base. Il peut enfin déterminer des taux d'aide ou des montants maximaux d'aide inférieur à ceux prévus par le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le présent document intègre les décisions prises par la Table des préfets de Lanaudière.

À noter que les membres de La Table des préfets de Lanaudière et les membres du comité technique sont liés par des règles de conduite en matière d'intégrité, d'impartialité, de confidentialité et d'annonce des projets. Ils ne pourront divulguer d'aucune façon le contenu des projets reçus ou les analyses effectuées. Seuls les paramètres généraux des projets et du financement accordé seront, le cas échéant, rendus publics. Ils devront aussi veiller à ne pas se placer en conflit d'intérêts.

Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- Organismes municipaux;
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier;
  - tout autre organisme à but non lucratif ou coopérative;
- Communauté autochtone;
- Organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Un organisme en situation de litige devant un tribunal avec le Gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le Ministère pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

Projets admissibles

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR participe au financement de projets admissibles priorisés et choisis par la Table des préfets de Lanaudière, à l'intérieur de l'enveloppe financière déterminée et des normes du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. L'octroi des aides est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR peut aussi participer au financement d'ententes sectorielles de développement entre des MRC et des ministères ou organismes du gouvernement, soumis par des MRC, prévoyant les clauses requises pour se qualifier comme projet admissible.

Pour être admissible, un projet doit contribuer à l'attractivité des milieux de vie ou au développement d'entreprises :

- un projet contribue à l'attractivité des milieux de vie s'il bonifie les conditions liées au désir de séjourner dans un milieu à des fins touristiques, ou encore de s'y établir ou d'y demeurer et de contribuer à sa prospérité;
- un projet contribue au développement d'entreprises s'il vise la mise en place d'une nouvelle entreprise ou à la croissance d'une entreprise existante

Pour être admissible à une subvention, le projet doit également :

- être réalisé sur le territoire de la région;
- concorder avec une priorité régionale;
- avoir un rayonnement régional;
- obtenir un financement sectoriel lorsqu'un programme gouvernemental existe et qu'une enveloppe est disponible, puisque le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR ne doit pas remplacer les programmes existants mais en être un complément;
- ne pas entrer en contradiction avec une politique gouvernementale ou mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le Gouvernement du Québec, ni couvrir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les accords nationaux ou internationaux applicables;
- ne pas générer des dépenses additionnelles qui pourraient être induites pour le gouvernement subséquemment par sa réalisation ou avoir des conséquences négatives majeures pour un secteur d'activité couvert par la mission d'un ministère ou d'un organisme du Gouvernement du Québec.

Le Ministère sollicitera la collaboration des autres ministères concernés pour vérifier l'admissibilité des projets, particulièrement au regard des trois derniers points mentionnés ci-dessus puisque ceux-ci sont relativement techniques, probablement rarissimes, et que cette vérification ne peut incomber strictement au demandeur de l'aide financière. À moins de raisons exceptionnelles, cette vérification sera attendue à l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables.

Aux fins du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, un projet est défini comme une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Les déménagements d'entreprises provenant d'autres régions administratives du Québec ne sont pas admissibles.

Dépôt de projet

Un appel de projets a lieu jusqu'au 24 mars 2023. Les projets doivent être soumis par le biais du formulaire électronique disponible sur le site du MAMH au plus tard le vendredi 24 mars 2023 à 16h30. Un dossier jugé incomplet à cette date ne sera pas traité.

Évaluation des projets

La Table des préfets de Lanaudière utilisera entre autres les critères suivant pour évaluer les projets admissibles et déterminer lesquels choisir et prioriser :

- la concordance avec une priorité régionale ou le cas échéance une action privilégiée;
- l'ampleur du rayonnement régional, selon le nombre de territoires bénéficiant de l'impact du projet et de l'importance de cet impact sur les usagers, les clientèles ou les employés en retirant des bénéfices;
- dans le cadre d'un projet émanant d'entreprise à but lucratif, l'importance des retombées économiques sur le plan de l'emploi pendant et après la réalisation du projet;
- l'importance de la contribution demandée au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR au regard de l'ampleur du rayonnement régional;
- l'importance de la contribution demandée au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR au regard des contributions d'autres parties, dont le bénéficiaire;
- l'aspect structurant du projet, parce que relevant d'un domaine ayant un potentiel de croissance appréciable ou qu'il permet de lever des obstacles au développement dans ce domaine ou qu'il contribue à installer une synergie durable entre les acteurs pour une amélioration durable d'une situation donnée;
- la qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
    - à noter que la contribution financière du demandeur peut aussi être indirecte sous forme de ressources humaines ou matérielles, à comptabiliser financièrement;
- la qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- la qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquente du directeur de projet et de l'équipe de projet.
- les grandes priorités transversales établies dans le cadre de la démarche de priorisation régionale seront également prises en compte dans l'évaluation des dossiers.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont énumérées ci-dessous :

a) Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).

b) Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :

   - la réalisation d'un plan d'affaires;
   - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
   - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
   - la définition et la mise au point d'un concept;
   - la programmation d'activités;
   - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.

c) Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

Dépenses non admissibles

L'aide ne peut servir à financer :

- le déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà payées par le Gouvernement du Québec, pour un même projet;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- les dépenses relatives au soutien administratif ou financier visant à appuyer les travaux du comité régional de sélection;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le Gouvernement du Québec;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- portion remboursable des taxes;
- toute forme de prêt;
- toute forme de garantie de prêt;
- toute forme de prise de participation.

Règles d'adjudication des contrats de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 $: gré à gré;
- de 25 000 $ à 105 699 $ inclusivement : invitation écrite à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 105 700 $ et plus : appel d'offres public.

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats de 105 700 $ et plus doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Montants de l'aide et cumul des aides

Montant d'aide maximal

- Tout organisme admissible et ses filiales, le cas échéant, ne peuvent recevoir du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR plus de 750 000 dollars pour un projet d'une durée maximale de 3 ans.

Taux d'aide maximal lorsqu'aucun autre programme que le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR ne participe au financement

- L'aide financière maximale à l'entreprise privée[1] est de 30 % des dépenses admissibles au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR.
- Pour tout autre projet, l'aide financière maximale est de 80 % des dépenses admissibles au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR.

Ententes sectorielles de développement

- L'aide financière maximale à la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement est de 80 % des dépenses admissibles au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR.

Règle de cumul des aides financières

- Si le financement du projet est aussi assuré par d'autres programmes, la contribution du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR est limitée par la règle de cumul la plus restrictive de ces programmes;
- Nonobstant toute règle de cumul de ces programmes, le cumul peut atteindre 100 % pour les projets à caractère social ou communautaire directement réalisés sur le territoire du Québec par une entité municipale ou un organisme communautaire et pour les projets de logement social subventionnés par la Société d'habitation du Québec. Les projets de l'entreprise privée ou les ententes sectorielles de développement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Répartition de l'enveloppe

Un minimum de 33 % du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR de Lanaudière sera octroyé à des organismes à buts non lucratifs, le reste de l'enveloppe pouvant être répartie à tous les types des promoteurs.

Durée de l'aide

Un projet ne pourra être financé sur plus de trois années financières à partir de son année d'acceptation.

[1] Incluant les organismes légalement constitués dont au moins 50 % des membres sont nommés par une entreprise privée ou en relèvent directement ainsi que les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée.

Dépôt des demandes d'aide

Pour que sa demande soit étudiée, l'organisme doit :

a) Respecter les modalités de dépôt de projets établies par la Table des préfets de Lanaudière, en sus des conditions énoncées dans la section « projets admissibles »;

b) Produire une demande complète et la transmettre à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation l'Habitation par voie électronique. Consultez le site Web du Ministère pour avoir toutes les informations sur le dépôt d'une demande :

https://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/fonds-et-programmes/fonds-regions-et-ruralite-frr/volet-1-soutien-au-rayonnement-des-regions/faire-une-demande/

c) Faire la démonstration du besoin d'un recours au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR et fournir au Ministère les renseignements requis pour éclairer la décision du comité régional de sélection de projets de la Chaudière-Appalaches.

L'organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande.

Décision

Les demandeurs d'aide dont les projets seront retenus recevront une lettre du Ministère confirmant la promesse d'aide.

Les demandeurs d'aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par écrit par le Ministère.

Reddition de comptes

Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'organisme. Sauf exception, à la fin du projet, le promoteur devra déposer un rapport final ainsi qu'un rapport financier du projet réalisé par un comptable, selon les spécificités du chapitre 9100 des normes de certification comptable, ou un rapport de mission d'examen ou d'audit de l'organisme incluant le projet. Les frais entourant la production de ce rapport financier sont considérés comme étant une dépense admissible et peuvent être demandés lors du dépôt de la demande.

Annonce publique

Les projets retenus pourront faire l'objet d'un protocole de visibilité et d'une annonce publique.

Information

Pour toute question à propos du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, adressez-vous à la direction régionale de Lanaudière du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Pour toute question relative aux travaux du comité de sélection adressez-vous à la Table des préfets de Lanaudière.

MAMH
Direction régionale de Lanaudière
40 rue Gauthier Sud
Joliette (Québec) J6E 4J4
Tel : 450-752-8080
dr.lanaudiere@mamh.gouv.qc.ca
www.mamh.gouv.qc.ca

Table des Préfets de Lanaudière
CP 57062 BP Visitation PO
Saint-Charles-Borromée, QC, J6E 4N0
Tél. : 450.758.7089
info@prefetslanaudiere.com
www.prefetslanaudiere.com